

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante mille neuf-cent quatre-vingt quatorze francs quatre-vingt-deux centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1863, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1863.	}	Chapitre IV.....	4,098 fr. 54 c.
		— V.....	40,409 39
		— VI.....	363 75
		— VIII.....	5,076 48
		— IX.....	24,217 64
		— X.....	446 40
		— XI.....	6,381 43
		— XVIII.....	334 49
		TOTAL.....	50,994 fr. 82 c.

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 13 janvier 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

**N° 7. — ARRÊTÉ du 14 janvier 1864, allouant une indemnité en argent aux chefs de service et de détail pour se pourvoir de fournitures de bureau.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1863, abrogeant les dispositions en date du 27 mars 1858, qui réglaient les fournitures de bureau à délivrer aux divers services de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera alloué aux chefs de service et de détail, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864, une indemnité en argent au moyen de laquelle ils devront se pourvoir directement des fournitures de bureau qui leur étaient délivrées en nature.